

N° 2024 / 022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE** le **8 FEVRIER** à 20 heures. Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à L'Intemporelle de Méry-sur-Oise, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

**Etaient présents :**

Messieurs et Mesdames : Pierre-Edouard EON Maire (+1), Alexandre DOHY (+1), Laurence BARTHELEMI, Hubert MARCHAIS (+1), Bernard RIO, Jean-Marc PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Audrey MERI (+1), Audrey LYS, Dominique DE GOUSSENCOURT, Grégory CROZZOLO, Marie-France HOFFMANN (+1), Pascal FRANCK, Frédérique BACQUET, Eric LEROYER, Sandrine CROZAT, Patrice RENARD, Denis DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUINEAU (+1), Jérôme DURIEUX (+1), Frédéric LEGIEMBLE, Stéphane IMBERT formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :**

Marie-Claude CRESPIEN représentée par Hubert MARCHAIS  
Rémi DU PELOUX représenté par Alexandre DOHY  
Catherine GAUTIER représentée par Nathalie JOUINEAU  
Stanislas BARTHELEMI représenté par Pierre-Edouard EON  
Chantal AMICEL représentée par Marie-France HOFFMANN  
Elodie TEIXEIRA représentée par Audrey MERI  
Maureen VAN RENSBERGEN représentée par Jérôme DURIEUX

Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**DATE DE CONVOCATION :**  
2 février 2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS**  
**EN EXERCICE :** 29  
**PRESENTS :** 22  
**VOTANTS :** 29

**Objet : Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS)**

Vu les articles L. 5711-1 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°36/2023 du Comité Syndicat du SIAVOS du 20 novembre 2023 proposant la modification des statuts du SIAVOS,

Considérant que le Syndicat constate que l'absence de mutualisation du budget des eaux pluviales présente des inconvénients pour le Syndicat,

Considérant que la gestion financière en silos de la compétence eaux pluviales s'avère en effet complexe notamment par l'élaboration et le suivi de cinq « sous » budgets annuels avec la gestion des excédents, et empêche l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) et de prospective financière,

Considérant qu'il paraît nécessaire de renforcer la mutualisation à l'échelle du budget des eaux pluviales et de clarifier des clefs de répartitions financières en mettant en place une contribution financière de chaque membre fixée annuellement par décision du Comité syndical lors de la construction du budget de ladite compétence avec une répartition des coûts liés à ladite compétence sur la base de critères suivants:

- la longueur du réseau présent sur le territoire de chaque membre ;
- la population présente sur le territoire de chaque membre

Après avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et mobilité du 29 janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à l'unanimité :

**APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat d'Assainissement Intercommunal de la Vallée de l'Oise Sud, ci-annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 8 février 2024



La secrétaire de séance,

**Dominique DE GOUSSENCOURT**  
Conseillère municipale



Le Maire,

**Pierre-Edouard EON**  
Vice-Président du conseil départemental  
du Val d'Oise



## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N° 36/2023

**OBJET :**  
**Mise à jour des statuts**

**Date de convocation :**  
**14/11/2023**

Nombre de délégués

En exercice : 13  
Présents : 11  
Procurations : 0  
Votants : 11

L'an deux mil vingt-trois,

Le 20 novembre à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Dominique BERNARD, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Jérôme FRANCOIS à partir de 20h37, Sébastien HUART, Nadège MAGNE, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Eric MONTAGNIER, Jean-Pierre OBERTI, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Abel LEMBA DIYANGI, Bruno MACE.

Secrétaire de séance : Nadège MAGNE.

**Vu** les articles L. 5711-1 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) actuellement en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable du bureau du SIAVOS qui s'est tenu le 6 novembre 2023

Le Syndicat constate actuellement que l'absence de mutualisation du budget des eaux pluviales présente des inconvénients pour le Syndicat.

La gestion financière en silos de la compétence eaux pluviales s'avère en effet complexe, notamment par l'élaboration et le suivi de cinq « sous » budgets annuels avec la gestion des excédents, et empêche l'élaboration d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) et de prospective financière.

Il lui paraît donc nécessaire de renforcer la mutualisation à l'échelle du budget des eaux pluviales et de clarifier des clefs de répartition financière.

La présente délibération propose donc de modifier les statuts en ce sens.

Cette modification s'accompagne de quelques clarifications statutaires pour mieux prendre en compte la distinction entre les compétences du syndicat.

Pour être adoptée, la présente délibération devra faire l'objet d'une approbation dans le délai de 3 mois par les membres du syndicat deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du membre sera réputée favorable. Cette évolution fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1 : Propose** la modification des statuts du Syndicat, comme joints en annexe ;

**Article 2 : Demande** aux membres du SIAVOS de se prononcer dans le délai de 3 mois sur la modification proposée.

N°36/2023

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'originale.

**Le Secrétaire de Séance,  
Nadège MAGNE**

**Le Président,  
Pierre-Edouard EON**

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le : 27/11/2023  
De sa publication le : 27/11/2023  
A Auvers-sur-Oise.





**STATUTS DU SIAVOS**  
**(Votés le 20 novembre 2023)**  
**SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OISE SUD**

I. - Constitution et dénomination .....	2
A) Constitution .....	2
B) Membres.....	2
C) Cohérence du périmètre .....	2
II. – Objet et missions du Syndicat.....	2
A) Compétences du syndicat .....	2
1) Compétence assainissement collectif .....	2
2) Compétence assainissement non collectif .....	3
3) Compétence gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées.....	3
B) Conventions et prestations de services .....	3
III.- Propriété des ouvrages.....	3
IV. –Siège du Syndicat et points d'accueil des usagers.....	3
V. – Durée .....	4
VI. – Organisation générale .....	4
A) Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical.....	4
B) Composition du Bureau Syndical.....	4
C) Délibérations .....	5
VII. – Dispositions financières – recettes et dépenses .....	5
A) Principes généraux.....	5
B) Principes plus spécifiques aux compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».....	5
C) Principes plus spécifiques à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines.....	5
VIII. – Dispositions diverses.....	6

## I. - Constitution et dénomination

### A) Constitution

En application des articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le « SIAVOS » (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud), constitué entre les communes visées ci-dessous et le ou les EPCI qui représenteront ces communes par le mécanisme de la substitution représentation prend la forme juridique d'un Syndicat mixte.

### B) Membres

Le périmètre du SIAVOS rassemble les communes et EPCI suivants :

- La commune d'Auvers sur Oise,
- La commune de Mériel,
- La commune de Méry-sur-Oise,
- La commune de Villers Adam,
- La CA Val Parisis, siégeant en représentation-substitution pour la commune de Frépillon.

Les adhérents au Syndicat sont désignés ci-après par le terme de « collectivités ».

### C) Cohérence du périmètre

L'adhésion des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat implique, de fait, l'adhésion à toutes les compétences du syndicat pour les communes du périmètre.

Lorsque les compétences relèvent pour partie d'un EPCI et pour partie d'une commune, l'adhésion à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est possible que si sur le même périmètre la compétence assainissement a été transférée. En pareil cas les statuts du syndicat seront modifiés pour les adapter au fonctionnement en syndicat à la carte conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

A condition que la loi n'en dispose pas autrement, le syndicat pourra également être sollicité par des communes et/ou des EPCI pour l'exercice en leur lieu et place d'un nombre restreint de compétences telles que citées ci-après en II-A.

## II. – Objet et missions du Syndicat

### A) Compétences du syndicat

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes et EPCI adhérents, sur le périmètre englobant les communes précitées, l'ensemble des compétences définies ci-après :

#### 1) Compétence assainissement collectif

Le syndicat est compétent en matière d'assainissement collectif au sens de l'article L. 2224-8 I et II du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat assure ainsi l'assainissement collectif des eaux usées produites sur le territoire du Syndicat dans toutes ses composantes : collecte, transport et traitement. A ce titre, le Syndicat procédera au contrôle des raccordements au réseau public de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées produites par les immeubles raccordés au réseau public de collecte ainsi que d'élimination des boues produites.

## 2) Compétence assainissement non collectif

Le syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif au sens de l'article L. 2224-8 III du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat assure les missions relatives à L'assainissement non collectif dans toutes ses composantes : contrôle des installations d'assainissement non collectif, construction, réhabilitation, création. Cette mission consiste notamment :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception.

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

## 3) Compétence gestion des eaux pluviales urbaines et assimilées

Le syndicat est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre il assure cette gestion des eaux pluviales dans toutes ses composantes : prévention, collecte, transport, stockage et traitement mais également aménagements visant à promouvoir la retenue à la source et aménagements visant à limiter les apports d'eau de pluie et ruissellements au réseau.

### **B) Conventiennements et prestations de services**

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut assurer des prestations de service ou recourir à toute forme de conventionnement au profit de toute personne morale ou physique, membre ou non membre, et peut intervenir dans des domaines d'activités connexes auxdites compétences ayant un intérêt au regard desdites compétences syndicales.

Le Syndicat mixte peut proposer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conseil, de conduite d'opération, d'expertise ou d'étude connexes à la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement collectif et non collectif pour l'ensemble de ses adhérents mais également pour toute collectivité publique ou personne privée.

Une convention entre l'adhérent ou le tiers d'une part et le Syndicat mixte d'autre part fixe les modalités de réalisation techniques et financières de la mission.

Le syndicat est également compétent pour procéder à l'acquisition de tous biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission y compris par voie d'expropriation.

Dans le cadre de ses compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Syndicat peut mutualiser certains de ses moyens humains et techniques avec d'autres EPCI et/ou communes ainsi que conventionner pour une partie de ses compétences. Ceci fera l'objet d'une convention pour définir précisément l'engagement de service et son coût.

### **III.- Propriété des ouvrages**

Le syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il construit sauf si l'EPCI, la commune ou la copropriété propriétaire d'une Zone d'activité en garde la propriété. Il bénéficie par ailleurs, conformément aux textes en vigueur, d'une mise à disposition des biens des membres affectés à la compétence.

### **IV. -Siège du Syndicat et points d'accueil des usagers**

Le siège du Syndicat est fixé au 22 bis rue des Gords à Auvers-sur-Oise - 95430.

Il peut être transféré par décision du Comité syndical. Le siège du Syndicat est également un point d'accueil pour les usagers.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou sur le territoire de l'une des collectivités membres en tout autre lieu fixé par la convocation.

## V. – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## VI. – Organisation générale

### A) Modalités de répartition des sièges et des voix au Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque adhérent + 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires pour chaque tranche de 5 000 habitants entamée au-delà de 5 000 habitants.

Le nombre d'habitants à prendre en compte est la population municipale déterminée par l'INSEE au titre de la population légale authentifiée du dernier millésime connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du début de la mandature. Elle n'est pas réévaluée entre deux renouvellements généraux.

Nota : pour un EPCI, le nombre d'habitants retenu est uniquement la population du territoire concerné par l'adhésion. Lorsqu'une communauté siège en lieu et place d'une ou plusieurs communes il est fait application du mécanisme légal de la représentation-substitution.

Chaque adhérent nomme ses délégués titulaires et ses suppléants. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix délibérative.

Les délégués des collectivités prennent part aux votes pour toutes les affaires du syndicat.

### B) Composition du Bureau Syndical

Le syndicat est doté d'un bureau syndical composé de :

- Un président, élu par les membres du syndicat parmi eux, ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.
- Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions du CGCT.
- Un secrétaire, élu à chaque séance par les membres du syndicat parmi eux.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

### C) Délibérations

Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales pour les Conseils municipaux.

## VII. – Dispositions financières – recettes et dépenses

### A) Principes généraux

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L. 5212-19 du C.G.C.T. et comprennent notamment :

1. Les revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat ;
2. Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public, notamment dans les cas prévus par l'article II bis précité ;
3. Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des Agences de l'Eau ;
4. Les produits des dons et legs ;
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
6. Le produit des services fournis par convention.

### B) Principes plus spécifiques aux compétences « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »

Ces services publics étant des services publics industriels et commerciaux, conformément aux dispositions des articles L.2224-1 et suivants du CGCT, ces services font l'objet notamment de la perception de redevances auprès des usagers.

### C) Principes plus spécifiques à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines

Pour le financement de la compétence « eaux pluviales urbaines », le service étant un service public dit administratif ne faisant pas l'objet de redevances perçues sur des usagers, la compétence est financée sur la base de contributions des membres adhérant à la compétence.

Le montant de la contribution de chaque membre est fixé annuellement par décision du Comité syndical lors de la construction du budget de ladite compétence.

La répartition des coûts liés à ladite compétence s'opère sur la base de critères objectifs fixés par délibération. Ces critères prennent en compte notamment, dans les proportions fixées par ladite délibération :

- la longueur du réseau présent sur le territoire de chaque membre ;

- la population présente sur le territoire de chaque membre ; Le nombre d'habitants à prendre en compte est la population municipale déterminée par l'INSEE au titre de la population légale authentifiée du dernier millésime connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.
- et tout autre critère exposé dans ladite délibération permettant de s'assurer d'une répartition juste, équitable et soutenable par les membres et permettant au syndicat de faire face à ses obligations légales quant à la compétence.

### **VIII. – Dispositions diverses**

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du Syndicat, du bureau et du Comité Syndical.